



## DECISION N° 22.16

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION 2023 - Acquisition d'une caméra-piéton**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.132-6 et R132-4-1 et suivants ;

Vu l'Appel à projets 2023 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et notamment le programme S de sécurisation et d'équipement des Polices Municipales ;

Vu la délibération n° 20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions portant co-financement des manifestations et événements culturels, des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien du patrimoine communal bâti et non bâti (voiries, réseaux divers, espaces publics, etc.), des acquisitions de biens mobiliers et immobiliers éligibles à cofinancement, pour lesquels des crédits ont été inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2022, portant adoption du budget primitif 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2022, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Marsilly,

Considérant les modalités de mise en œuvre de l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR),

Considérant que, dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes et afin de renforcer la protection des Policiers Municipaux, le dispositif de soutien du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) renforce l'amélioration des conditions de travail et de protection des Polices Municipales par le financement des acquisitions de caméras-piétons.

Considérant que l'usage de ces caméras permet l'enregistrement audiovisuel des interventions des Polices Municipales dans le respect des conditions de mises en œuvre prévues par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la Sécurité Intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018.

Considérant que la commune de Marsilly, au titre de sa politique de prévention et de sécurité, entend équiper son agent de Police Municipale d'une caméra-piéton afin de renforcer sa sécurité, prévenir les incidents au cours des interventions, constater des infractions et être en capacité de fournir les preuves par le biais des images collectées sur la demande de l'autorité judiciaire.

Considérant l'éligibilité de ce projet au FIPDR - Programme S : sécurisation et équipement des Polices Municipales, et ce pour 50 % du coût de l'investissement, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

Considérant le coût d'une caméra-piéton, qui s'élève à 385 € TTC.

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De solliciter une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2023, pour la réalisation de l'opération susvisée, à hauteur de 49,80% du coût susvisé, soit 192,00€.

**Article 2 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 4 novembre 2022

Le Maire,

Hervé PINEAU

